



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 96.2017 - édition du 22/06/2017



S O M M A I R E

PREFECTURE.....	2
DRECL.....	2
Transport et déplacement.....	2
AP fin exercice synd.mixte transport AM.....	2
DIRECTION REGIONALE.....	4
DREAL.....	4
Environnement.....	4
AP derog.espaces prot.polyclin.SantaMaria.....	4
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE.....	6
DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER.....	6
Domaine public maritime.....	6
AP 168.2017 CagnesMer bord.mer.pieton.24.06.17.....	6
AP 170.2017 reql.maritime. SLaurentVar.....	6
PREFECTURE.....	8
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.....	8
Domaine public maritime.....	8
AP 2017.567 conv.domaine public maritime.Theoule.....	8



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par ; B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 18 JUIN 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5721-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant création du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes ;

VU les délibérations motivées des membres du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes sollicitant la dissolution du syndicat au 30 juin 2017;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : La dissolution du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes sera prononcée après accord de ses membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes.

Article 4 : L'unique agent du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes est transféré à la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 30 juin 2017.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes et de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de transfert de la polyclinique Santa Maria sur la commune de Nice (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 1^{er} décembre 2016 par la Société Polyclinique Santa Maria, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n°13 617*01), du dossier technique intitulé « Projet de construction dans le cadre du transfert de la polyclinique Santa Maria – Commune Nice (06) » réalisé dans sa version définitive en mai 2017 par le bureau d'études Biotope, et de ses annexes ;
- VU** l'avis du 24 avril 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 18 mars au 15 avril 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de construction dans le cadre du transfert de la polyclinique Santa Maria sur la commune de Nice implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de construction de la Polyclinique Santa Maria constitue une raison d'intérêt public majeur, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 15-16) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, compte tenu des contraintes techniques d'aménagement d'un établissement de santé, à la localisation du projet au sein d'une zone très dynamique sur le plan démographique sur un terrain situé en continuité du tissu urbain existant, étayée dans le dossier technique susvisé (page 16) ;

Considérant les mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement et de suivi que la Polyclinique Santa Maria s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant les avis et recommandations des experts consultés dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de dérogation susvisée ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivis proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de transfert et de construction de la Polyclinique Santa Maria sur la commune de Nice, le bénéficiaire de la dérogation est la Société Polyclinique Santa Maria, représentée par Bernard LECAT, son Président Directeur Général, 57 avenue de la Californie à Nice, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction, la cueillette et l'enlèvement d'environ 500 pieds d'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*).

Les atteintes à cette espèce et à son habitat seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'accompagnement, de compensation et de suivis des impacts :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (détaillées dans le dossier technique susvisé, pages 41 et suivantes).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 9 000 €. Les objectifs de résultat en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure A01 : Transplantation des pieds d'Alpiste aquatique in situ

Transplantation des 500 pieds d'Alpiste au sein des espaces verts du projet, sur la base d'un protocole de transplantation établi avec le CBN Méditerranéen (prélèvement et transplantation en septembre – octobre 2017).

Mesure A02 : Récupération des graines d'Alpiste aquatique et ensemencement

Les graines seront récoltées sur les pieds d'Alpiste présents sur la zone de projet et ensemencées *in situ* sur des placettes localisées dans les espaces verts de la Polyclinique.

Mesure A03 : Suivi écologique et gestion conservatoire pour l'Alpiste aquatique au sein des espaces verts de la Polyclinique Santa-Maria

Mise en place d'un entretien des espaces verts compatible avec la présence de l'espèce (absence de traitement phytosanitaire, fauchage de septembre à mars, lutte contre les espèces exotiques envahissantes).

Suivi écologique annuel sur 4 ans pour évaluer l'efficacité de la mesure et adapter les mesures de gestion pour garantir le maintien de l'Alpiste aquatique, avec production d'un rapport annuel d'étude adressé à la DREAL PACA et au CBN Méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur cette espèce végétale protégée, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Mesure C1 : Participation à la mise en œuvre du plan local de gestion de l'Alpiste aquatique

Le Maître d'Ouvrage participera à la mise en œuvre du plan de gestion local de l'Alpiste aquatique portée par l'Établissement Public Administratif Eco-Vallée de la Plaine du Var sur la basse vallée du Var. Une participation financière à hauteur de 3 000 euros sera dédiée à la mise en œuvre de mesures de création et de maintien d'un réseau de biotopes favorables, à la contractualisation de pratiques favorables à l'espèce, à la mise en culture et au renforcement des populations. Elle sera engagée pendant la durée de validité de la dérogation, définie dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet de rénovation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet de rénovation visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

A Nice, le... 19 JUIN 2017



Georges-François LECLERC



Toulon, le 21 juin 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 168 /2017
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 88/2017 DU 3 MAI 2017 AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DE
« MON BORD DE MER PIETON FETE SES 20 ANS »
LE 24 JUIN 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Haverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L.5242-2
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016/1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/2017 du 3 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cagnes-sur-Mer,
- VU l'arrêté municipal n° 796/2017 du 6 juin 2017 du maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,

VU la déclaration de manifestation nautique de Monsieur Guy Rosset, président de l'office du tourisme de Cagnes-sur-Mer en date du 20 mars 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cagnes-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Mon bord de mer piéton fête ses 20 ans » organisée au droit du littoral de la commune de Cagnes-sur-Mer et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 88/2017 du 3 mai 2017 susvisé, **le 24 juin 2017, de 20h30 à 21h00 locales**, les dispositions suivantes sont applicables :

- les navires tracteurs participant à cette manifestation ainsi que le moyen nautique affecté à la surveillance sont autorisés à naviguer dans la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) comprise entre l'épi n° 7 et l'épi n° 15 (cf. annexe I) ;
- les trois chenaux d'accès au rivage situés respectivement au droit de l'embouchure de la Cagnes, de l'épi n° 9 et de l'épi n° 14 ainsi que le chenal de sports nautiques de vitesse situé à l'Est de l'embouchure de la Cagne sont suspendus (cf. annexe II).

ARTICLE 2

Le 24 juin 2017, de 20h30 à 21h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les navires à moteur participant à cette manifestation et, en situation opérationnelle, le moyen nautique affecté à la surveillance sont autorisés à naviguer selon une trajectoire parallèle à la côte, à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres comprise entre l'épi n° 7 et l'épi n° 15.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'« action de l'Etat en mer »,

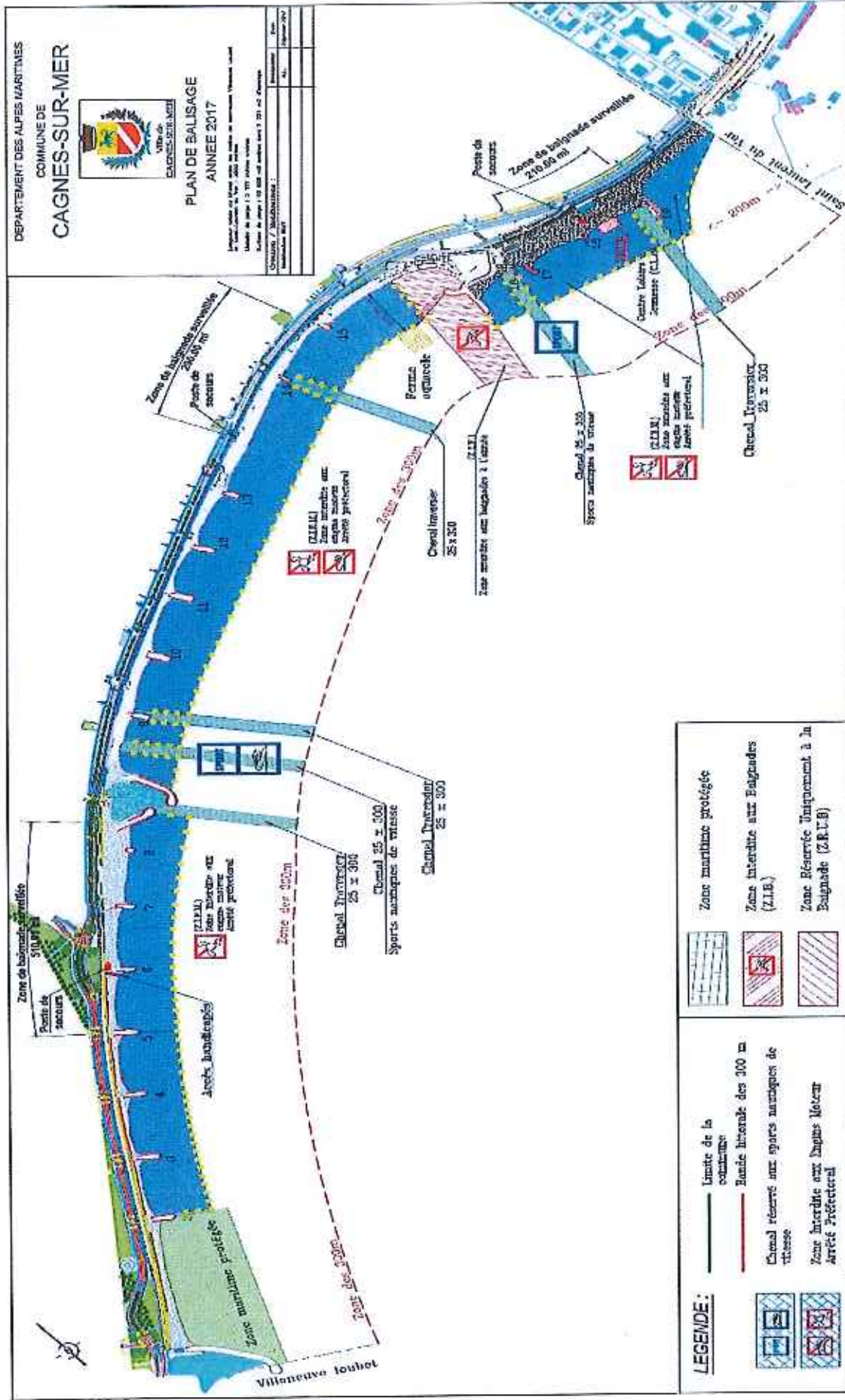
Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 168 /2017 du 21 juin 2017



Démonstrations nautiques
Mon bord de mer piéton fête ses 20 ans - Cagnes-sur-Mer, samedi 24 juin

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 168 /2017 du 21 juin 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Nice
- M. Guy Rosset
manif@cagnes-tourisme.com.
- Mme Krenc
manif@cagnes-tourisme.com.

COPIES :

- CFCMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE LA GAROUBE
semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 21 juin 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 170 / 2017

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté municipal du 24 avril 2017 et son avenant du 5 mai 2017 du maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint-Laurent-du-Var, sont créés :

1.1. Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse C1, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur implanté à l'extrémité du premier épi à l'est du port et tel que représenté sur la carte.

1.2. Une zone de mouillage pour les véhicules nautiques à moteur (VNM) de 10 mètres de longueur sur 10 mètres de profondeur, située à l'extrémité ouest du premier épi et contigüe à l'ouest au chenal C1.

1.3. Un chenal d'accès au rivage C2, de 25 mètres de largeur et 150 mètres de longueur, situé au droit du poste de secours.

1.4. Une zone de mouillage de 5 mètres de longueur sur 5 mètres de profondeur, adjacente à l'est du chenal C2.

Cette zone est réservée au mouillage de l'embarcation du poste de secours.

1.5. Un chenal d'accès au rivage C3, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé au droit du club de voile.

1.6. Une zone interdite aux engins à moteur (ZHEM) située au-delà des zones réservées uniquement à la baignade (Z1, Z2, Z3) définies par l'arrêté municipal susvisé, délimitée à l'ouest par le port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var, au sud par une ligne axée sur les brise-lames et à l'est par l'épi implanté au droit du centre nautique, à l'exception des deux chenaux qui la traversent.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée bordant la commune de Saint-Laurent-du-Var, à l'exception du chenal réservé aux sports nautiques de vitesse C1 et de la zone de mouillage définis respectivement aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 1.

ARTICLE 3

Les chenaux définis à l'article 1 sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme des zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Dans le chenal de sports nautiques de vitesse C1 qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

L'accès à la zone de mouillage pour les véhicules nautiques à moteur (VNM) définie à l'article 1, ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent. A l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. La plongée sous-marine y est interdite.

Dans la ZIEM définie à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation dans la ZIEM ne s'applique pas aux unités chargées du nettoyage des plans d'eau.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Dans les zones réservées à la baignade créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux unités chargées du nettoyage des plans d'eau.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 20h00 et 07h00 dans la ZIEM définie à l'article 1 paragraphe 1.5 et dans les zones réservées uniquement à la baignade créées par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 6

Le balisage des zones et chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage de tout navire et engins immatriculés sur les bouées de balisage est interdit.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 95/2016 du 23 mai 2016.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

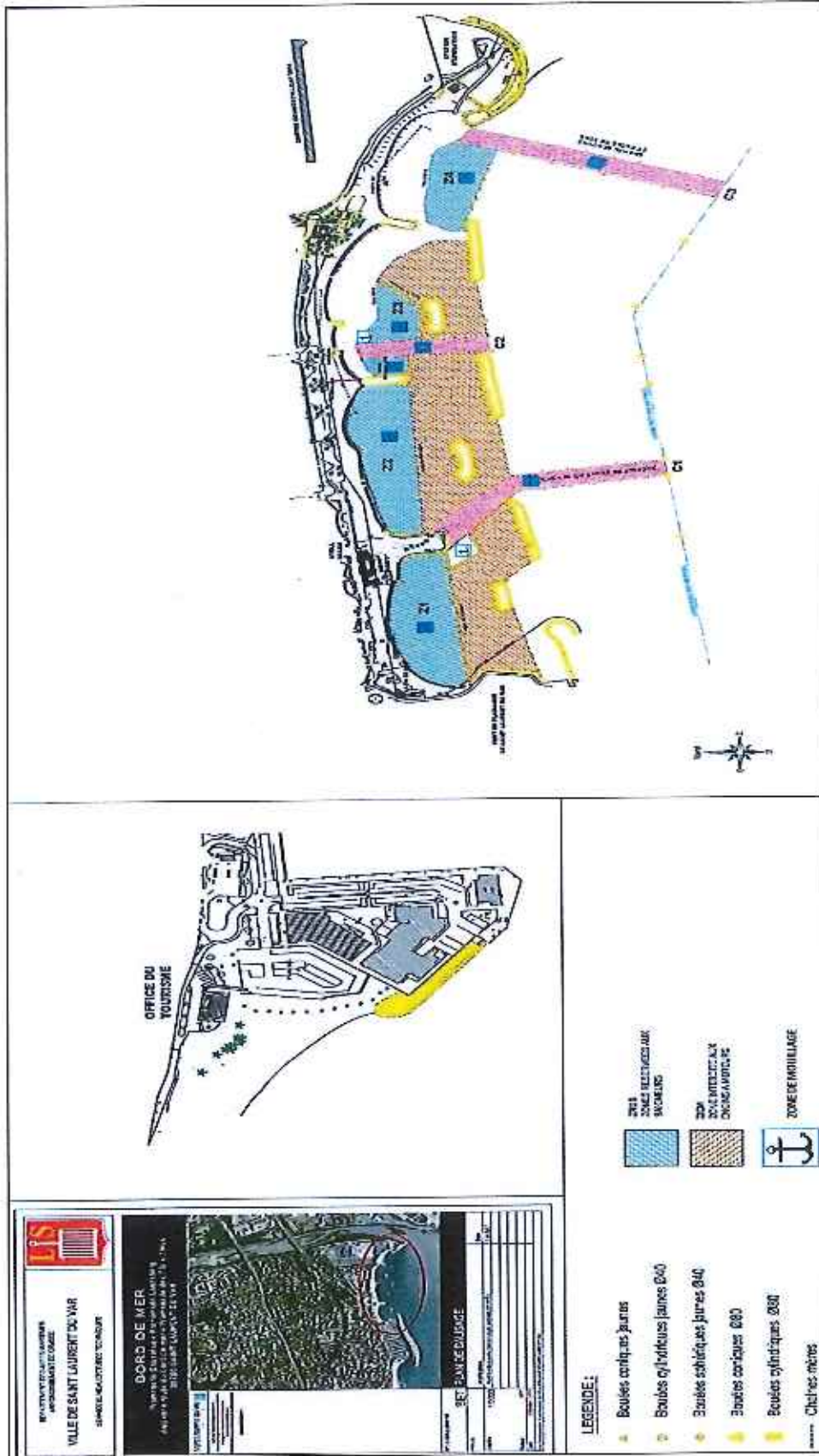
ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 170 /2017 du 21 juin 2017
et de l'arrêté municipal du 24 avril 2017**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- DDTM/DMT.06.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PAJDEM/RM
- Archives.

AR PREFECTURE

006-2106 01293-20170424-MODPLANBALISAGE-AR
Reçu Le 24/04/2017

Saint-Laurent-du-Var 
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,
Le 24 AVR. 2017

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

OBJET MODIFICATION DU PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-
VAR.

Réf : SPORTS/20170321.39/16 (3.5)

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-23,

VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté Préfectoral n°97-000161 du 24 Avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté de Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée, n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal du 28 Août 1998 portant règlement de Police, de Sécurité et d'Exploitation des plages de la concession des plages naturelles et artificielles à la Commune,

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2016 relatif au plan de balisage de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU l'arrêté municipal du 29 août 2013 interdisant la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,

CONSIDERANT la demande formulée par la Commune auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (D.D.T.M) du 1^{er} mars 2017 tendant à apporter des modifications au plan de balisage de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers pratiquant des activités nautiques ou balnéaires, et plus particulièrement des baigneurs,

CONSIDERANT la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long du littoral de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170424-MODPLANBALISAGE-AR
Reçu le 24/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 24 AVR. 2017

OBJET MODIFICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

ARRETE

Article premier : Le plan de balisage du littoral de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, en ce qui concerne, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non Immatriculés, couvre sans discontinuité l'espace situé entre le terre-plein Est du PORT SAINT-LAURENT à l'Ouest et le terre-plein de la station d'épuration et du CLUB VAR MER à l'Est.

Le plan d'eau compris entre l'entrée du Port Saint-Laurent et la limite du territoire avec la Commune de CAGNES SUR MER, ne sera pas balisé compte tenu du fait que la plage située à l'est de la Commune n'est pas incluse dans le périmètre de la concession des plages naturelles et que la baignade est interdite à cet endroit.

Le plan de balisage est limité au Sud par une ligne de bouées axée sur les brise-lames.

Des bouées matérialisent la bande des 300 mètres afin que les usagers puissent identifier cette limite.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, le plan de balisage est défini comme suit, d'Ouest en Est :

- 1) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z1) délimitée à l'Ouest par le port de Saint-Laurent-du-Var, à l'Est par le terre-plein du lot n°2 « Bay Star Café », au sud par la ligne de bouées axée perpendiculairement à l'extrémité de l'épi « Bay Star Café »,
- 2) Une zone de mouillage contiguë au chenal C1, sur 10 mètres.
- 3) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z2) de l'épi du lot N°3 « Glisse Paradise » à l'Ouest, jusqu'à l'épi d'handiplage à l'Est, au sud par la ligne de bouées axée perpendiculairement à l'extrémité de l'épi handiplage,
- 4) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z3), située de l'épi handiplage jusqu'à l'ouest du chenal du poste de secours, d'une longueur de 20 mètres parallèle au rivage et une largeur de 30 mètres perpendiculaire,
- 5) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z3), située à l'est du chenal du Poste de Secours et contiguë à celui-ci, et s'étendant sur une longueur de 100 m parallèle au rivage et une largeur de 30 mètres perpendiculaire au rivage,
- 6) Une zone réservée uniquement à la Baignade (Z4), située de l'épi face au centre nautique, jusqu'à l'ouest du chenal du Club Var Mer, au sud par la ligne de bouées axée perpendiculairement à l'épi.

Article deux : La baignade et la circulation des engins de plages et des engins non Immatriculés, sont interdites dans la zone de mouillage (article premier) dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime.

Article trois : La baignade est interdite « jour et nuit » dans un rayon de 25 mètres autour des filets de pêche, dans la bande des 300 mètres, bordant la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Article quatre : Le balisage sera mis en place conformément aux normes définies par le service des phares et balises et par arrêté du Préfet Maritime.

Article cinq : L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux légendés sur les deux faces disposés à terre

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170424-MODPLANBALISAGE-AR
Recu le 24/04/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 24 AVR. 2017

OBJET MODIFICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Article six : Un plan représentant le schéma du balisage et l'affectation des zones sus-décrites est joint au présent arrêté.

Article sept : Les dispositions du présent arrêté seront opposables à la mise en place du balisage durant la période s'étalant du 24 Avril au 15 Octobre.

Article huit : La pratique des engins non immatriculés de type cerf-volant de traction, planche nautique tractée ou « kitesurf » est interdite pendant la période de mise en place du plan de balisage.

Article neuf : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 avril 2016.

Article dix : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision, sans préjudice du recours gracieux interruptif dudit délais, présenté devant Monsieur le Maire. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent.

Article onze : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Cagnes sur mer, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police sur le plan d'eau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article douze : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse,
- Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes- Maritimes,
- Monsieur le Commissaire de Police de Cagnes-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. N°6,
- Le Service du Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Président de la S.A. Yacht Club International,
- Madame et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- Monsieur le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Président de l'A.G.A.S.C.,
- Monsieur le Président du Club Var Mer.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Joseph SEGURA

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-201705 05-AVHODPLANBAL-AR
Reçu le 09/05/2017

Saint-Laurent-du-Var 
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,
Le 05 MAI 2017

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

OBJET AVENANT A LA MODIFICATION DU
PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Réf : SPORTS/20170505.52/17 (3.5)

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-23,

VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté Préfectoral n°97-000161 du 24 Avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté de Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée, n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal du 28 Août 1998 portant règlement de Police, de Sécurité et d'Exploitation des plages de la concession des plages naturelles et artificielles à la Commune,

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2016 relatif au plan de balisage de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU l'arrêté municipal du 29 août 2013 interdisant la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,

CONSIDERANT la demande formulée par la Commune auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (D.D.T.M) du 1^{er} mars 2017 tendant à apporter des modifications au plan de balisage de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers pratiquant des activités nautiques ou balnéaires, et plus particulièrement des baigneurs,

CONSIDERANT la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long du littoral de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de balisage annexé à l'arrêté du 24 avril 2017 selon les préconisations de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (D.D.T.M.),

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-2106 01233-20170505-AVMODPLANBAL-AR
Reçu le 09/05/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 MAI 2017

OBJET AVENANT A LA MODIFICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

ARRETE

Article premier : Le plan de balisage du littoral de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, en ce qui concerne, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, couvre sans discontinuité l'espace situé entre le terre-plein Est du PORT SAINT-LAURENT à l'Ouest et le terre-plein de la station d'épuration et du CLUB VAR MER à l'Est.

Le plan d'eau compris entre l'entrée du Port Saint-Laurent et la limite du territoire avec la Commune de CAGNES SUR MER, ne sera pas balisé compte tenu du fait que la plage située à l'est de la Commune n'est pas incluse dans le périmètre de la concession des plages naturelles et que la baignade est interdite à cet endroit.

Le plan de balisage est limité au Sud par une ligne de bouées axée sur les brise-lames.

Des bouées matérialisent la bande des 300 mètres afin que les usagers puissent identifier cette limite.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, le plan de balisage (modifié) est défini comme suit, d'Ouest en Est :

- 1) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z1) délimitée à l'Ouest par le port de Saint-Laurent-du-Var, à l'Est par le terre-plein du lot n°2 « Bay Star Café », au sud par la ligne de bouées axée perpendiculairement à l'extrémité de l'épi « Bay Star Café »,
- 2) Une zone de mouillage contiguë au chenal C1, sur 10 mètres.
- 3) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z2) de l'épi du lot N°3 « Glisse Paradise » à l'Ouest, jusqu'à l'épi d'handiplage à l'Est, au sud par la ligne de bouées axée perpendiculairement à l'extrémité de l'épi handiplage,
- 4) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z3), située de l'épi handiplage jusqu'à l'ouest du chenal du poste de secours, d'une longueur de 20 mètres parallèle au rivage et une largeur de 30 mètres perpendiculaire,
- 5) Une zone réservée uniquement à la baignade (Z3), située à l'est du chenal du Poste de Secours et contiguë à celui-ci, et s'étendant sur une longueur de 100 m parallèle au rivage et une largeur de 30 mètres perpendiculaire au rivage,
- 6) Une zone réservée uniquement à la Baignade (Z4), située de l'épi face au centre nautique, jusqu'à l'ouest du chenal du Club Var Mer, au sud par la ligne de bouées axée perpendiculairement à l'épi.

Article deux : La baignade et la circulation des engins de plages et des engins non immatriculés, sont interdites dans la zone de mouillage (article premier) dans les chenaux créées par arrêté du Préfet Maritime.

Article trois : La baignade est interdite « jour et nuit » dans un rayon de 25 mètres autour des filets de pêche, dans la bande des 300 mètres, bordant la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Article quatre : Le balisage sera mis en place conformément aux normes définies par le service des phares et balises et par arrêté du Préfet Maritime.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE

006-210601233-20170505-AVH0DPLANBAL-AR
Reçu le 09/05/2017

Saint-Laurent-du-Var le : 05 MAI 2017

OBJET AVENANT A LA MODIFICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Article cinq : L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux légendés sur les deux faces disposés à terre.

Article six : Un plan représentant le schéma du balisage et l'affectation des zones sus-décrites est joint au présent arrêté.

Article sept : Les dispositions du présent arrêté seront opposables à la mise en place du balisage durant la période s'étalant du 24 Avril au 15 Octobre.

Article huit : La pratique des engins non immatriculés de type cerf-volant de traction, planche nautique tractée ou « kitesurf » est interdite pendant la période de mise en place du plan de balisage.

Article neuf : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 avril 2016.

Article dix : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision, sans préjudice du recours gracieux interruptif dudit délais, présenté devant Monsieur le Maire. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent.

Article onze : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Cagnes sur mer, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police sur le plan d'eau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article der : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse,
- Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commissaire de Police de Cagnes-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. N°6,
- Le Service du Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Président de la S.A. Yacht Club International,
- Madame et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- Monsieur le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Président de l'A.G.A.S.C.,
- Monsieur le Président du Club Var Mer.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES
MARITIMES

R.A n° 227-567



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Site de MASSIF DE L'ESTEREL commune de THEOULE-SUR-MER (extension)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat,
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, gestionnaire du Domaine Public concerné, en date du 16 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Théoule-sur-Mer en date du 09 juin 2016,
Vu l'avis favorable de la Préfecture Maritime en date du 19/01/2016,
Vu l'avis favorable de l'Agence des Aires Marines Protégées en date du 20/04/2016,
Vu l'avis favorable de la DREAL PACA en date du 03/05/2016,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 30 juin 2016,
Vu l'avis de la Direction Départementale des finances publiques des Alpes Maritimes en date du 10 avril 2017,
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 février 2007,
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008.

ENTRE

Le Préfet du Département des Alpes Maritimes, agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

D'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres représenté par sa Directrice et dont le siège est situé à la Cordrie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire » ou « le Conservatoire du littoral »,

D'autre part,



RLD

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat dont le caractère patrimonial doit être préservé puissent lui être affectées à titre définitif ou attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Ainsi, le site Massif de l'Estérel, a fait l'objet d'une décision d'intervention (extension DPM) du Conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 30 juin 2016. Il a été décidé, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes Maritimes, gestionnaire du domaine public concerné, d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat.

Contexte d'intervention :

La zone concernée par l'attribution du Domaine Public Maritime (DPM) est située sur la commune de Théoule-sur-Mer dans les Alpes Maritimes. La présence de l'Estérel à l'Ouest et la mer à l'Est confère une topographie accidentée à la commune de Théoule-sur-Mer offrant une grande valeur paysagère au site. Peu urbanisé, au regard des communes voisines du golfe de la Napoule, le littoral, d'une longueur de 7 km, est composé de plusieurs pointes, de petites criques, et de deux baies au Nord et au Sud (Théoule et Figueirette).

A terre, deux parcs départementaux gérés par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes permettront d'assurer une continuité terre-mer sur le site du Massif de l'Estérel : le parc départemental de la Pointe de l'Aiguille et le parc départemental de l'Estérel, terrain du Conservatoire. D'autre part, le secteur à terre hors parc départemental a été identifié comme zone d'intervention prioritaire dans le cadre de la nouvelle stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral 2015-2050 validée en Conseil d'administration de juillet 2015 (voir planche Estérel extrait de la stratégie en **annexe 1**).

Sous l'eau, les fonds marins sont particulièrement remarquables: fonds rocheux le long du littoral, grande plaine d'herbier de posidonie dans la baie de la Figueirette, rochers coralligènes... Le diagnostic préalable réalisé par le GIS Posidonie en Août 2013 pour le compte du Conseil Départemental 06 fait un inventaire précis des habitats et espèces et des enjeux/actions de gestion à mettre en œuvre : conservation et préservation des habitats et de la biodiversité - gestion durable des usages et spatialisation des activités pour limiter les effets négatifs et les pressions sur le milieu - information et sensibilisation des usagers.

C'est sur la base de ce diagnostic de 2013, qu'il a été décidé conjointement par le Conservatoire du littoral, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes et la DDTM des Alpes Maritimes de mener une procédure d'attribution du DPM au profit du Conservatoire du littoral pour mieux protéger cet espace riche en biodiversité.

Stratégie d'intervention :

Les concertations sur ce projet ont, par la suite, repris et ont été élargies à l'ensemble des services de l'Etat concernés (PREMAR, DREAL, Agence des Aires Marines Protégées...) ainsi qu'avec la commune de Théoule-sur-mer et à la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL).

Cette phase de concertation, qui a eu lieu entre avril 2014 et novembre 2015 et qui s'est notamment appuyée sur l'étude réalisée par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes et le GIS Posidonie en 2013, a permis de préciser le périmètre d'intervention le plus pertinent pour une intervention du Conservatoire sur le DPM. Le périmètre ainsi déterminé collégialement pour une attribution concerne le DPM compris entre la plage du Maurin, située à la sortie du port de la Rague, et la Pointe Notre Dame, limite de département, pour la partie à terre et s'étendrait en mer jusqu'à l'isobathe - 45m



076

environ. Sa limite à terre correspond à la limite du DPM sec (basé sur le trait de côte Histolitt[®]) et n'inclut ni les plages et concessions de plages, ni les épis de protection et pontons, ni les ports de Théoule, de la Galère et de la Figueirette.

Un plan général se trouve en annexe 2.

Motivation de l'attribution :

Cette attribution est faite dans le cadre des prérogatives du Conservatoire sur le DPM et s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes et visant à prendre en compte les milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration éventuelle tel qu'indiqué dans le plan d'action « mer ».

L'intervention du Conservatoire sur le DPM permettra d'assurer une continuité entre la partie terrestre du site « Massif de l'Estérel » et sa partie maritime et s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières. Elle se justifie d'une part par la présence du parc départemental de la pointe de l'aiguille et d'autre part par l'identification du secteur à terre comme zone d'intervention prioritaire dans le cadre de la nouvelle stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral. L'attribution du DPM au Conservatoire du littoral permettra ainsi d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site avec une gestion qui sera assurée conjointement par :

- le Département des Alpes-Maritimes, en tant que porteur principal du projet et gestionnaire des Parcs départementaux terrestres de la Pointe de l'Aiguille et de l'Estérel ;
- la commune de Théoule-sur-Mer, sur laquelle est situé le transfert et membre des comités de gestion des Parcs départementaux terrestres de la Pointe de l'Aiguille et de l'Estérel ;
- la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CAPL), qui a engagé une politique forte de mise en valeur de l'espace maritime dans lequel se situe le projet.

Sur le DPM attribué par l'Etat le Conservatoire a pour mission, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'Etat concernés :

- La préservation du patrimoine naturel marin et côtier,
- La préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de cymodoécés, de posidonies, zones humides littorales...).

Et en tenant compte des prérogatives du préfet maritime et du préfet de Département et de Région concernant :

- La gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace maritime (plaisance, infrastructures portuaires...),
- La gestion et la cohabitation des différents usages,
- L'éducation et la sensibilisation au milieu marin.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.



818

Article 2 : Désignation des immeubles

Les immeubles attribués d'une superficie de 353 ha, actuellement placés sous le contrôle du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, font partie du domaine public maritime naturel¹.

Ces immeubles, situés sur la Commune de Théoule/Mer, correspondent à :

- la zone maritime entre la plage du Maurin (située à la sortie du Port de la Rague) et la Pointe Notre Dame (limite de département) et s'étendent en mer jusqu'à l'isobathe - 45m environ. La limite à terre correspond à la limite du trait de côte Histolitt² et n'inclut ni les plages et concessions de plages, ni les épis de protection et pontons, ni les ports de Théoule, de la Galère et de la Figueirette.
- Les coordonnées géographiques des angles délimitant ses limites à terre et en mer (WGS 84), sont :

A: 43° 30.885' N 06° 56.268' E	D: 43° 28.758' N 06° 57.357' E
B: 43° 30.501' N 06° 57.276' E	E: 43° 28.819' N 06° 56.006' E
C: 43° 30.245' N 06° 57.790' E	

Le contour des immeubles attribués est délimité en pointillés bleu et blanc sur les plans ci-annexés (carte générale en annexe 2 et zooms des secteurs à exclusions en annexe 3) qui seront visés par le Préfet de Département et la Directrice du Conservatoire.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire du littoral

4.1. Le Conservatoire est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine,
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique,
- Valorisation économique dans une optique de développement durable,
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le Conservatoire pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

¹ Le domaine public maritime naturel est défini à l'article L.2111-4 du CGPPP

² Trait de côte du SHOM qui matérialise la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120.



MD

4.3. Le Conservatoire à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.5. Le Conservatoire prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Conformément à l'article R.322-8-4 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département des Alpes Maritimes un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire pourra signer avec le Département des Alpes-Maritimes, la commune de Théoule-sur-Mer et la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CAPL) une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration. D'autres partenariats nécessaires à la bonne gestion du DPM attribué pourront également faire l'objet de convention.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département des Alpes Maritimes dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, la commune et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département, au préfet maritime et au préfet de région.

L'étude réalisée en 2013 par le Groupement d'Intérêt Scientifique Posidonie pour le compte du Conseil Départemental 06 ainsi que le « Schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM de Théoule » rédigé fin 2015 serviront de base au futur plan de gestion du site.



117

Un extrait de ce «schéma de gestion préalable à l'intervention du Conservatoire sur le DPM» présentant les orientations de gestion sur le DPM attribué figure en **annexe 4**.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat³ la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur mais il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département des Alpes Maritimes ou son délégataire.

5.3.4 La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

On notera, à la date de signature de la présente convention, l'existence de plusieurs AOT sur le périmètre du DPM attribué (**annexes 5**) :

- Une AOT pour un sentier sous-marin au niveau de la pointe de l'Aiguille mis en place par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes. Celui-ci fonctionne chaque été et propose un parcours en accès libre ponctué d'arrêts sur 4 bouées équipées de plaquette de présentation immergée. Ces 4 bouées font l'objet d'une AOT accordée à titre gratuit à la mairie de Théoule-sur-Mer jusqu'au 31/12/2021. (**annexe 5a**)

- Une AOT pour le placement de 6 corps-morts en vue du maintien de 3 radeaux de baignade au droit des plages du Château, du Vallon de l'Autel et de la Pigueirette délivrée à la mairie de Théoule en date du 14 mars 2013 jusqu'au 31/12/2017) La redevance annuelle est de 1860 € (avec réévaluation tous les ans, soit 1896€ pour 2017). (**annexe 5b**)

- Une AOT pour le placement de 4 corps-morts destinés à l'amarrage d'un radeau de baignade au droit de la plage de Santa Maria délivrée à la Cité Marine du port de la Galère en date du 01/04/2015 modifié le 15/05/2015 jusqu'au 31/12/2019. La redevance annuelle est de 1020 € (avec réévaluation tous les ans) (**annexe 5c**)

- Une AOT pour le placement de 2 corps-morts au droit de Miramar Beach Hôtel. L'un pour amarrer un zodiac et l'autre pour un radeau de baignade. Cette AOT, arrivée à terme, est actuellement en cours de renouvellement et en cours de délivrance par les services de la DDTM (le Directeur technique de l'hôtel s'est manifesté auprès de la DDTM en date du 21/03/2017 afin de déposer un dossier de renouvellement pour la saison estivale). (**annexes 5d et 5e**)

³ Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de 30 ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer. Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale régies par les articles R.2124-1 à R.2124-12 du CGPPP. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.



OTD

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Si des travaux sont réalisés sur le site, par le biais d'une convention d'occupation telle que prévue à l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire⁴ de cette convention d'occupation peut également, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, de la mairie de l'écoule/Mer, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation. Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement et à l'article R 923-49 du code rural et de la pêche pour les cultures marines, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Conservatoire ou le Gestionnaire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT ou concessions déjà existantes seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra en demander le versement *pro rata temporis*. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des AOT ou concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement *pro rata temporis*.

5.6 - Chasse et Pêche

La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du Domaine Public Maritime, cependant le gestionnaire et le Conservatoire auront entière légitimité pour faire remonter à l'Etat les propositions de gestion, liées à cette thématique, émises en comité de gestion.

5.7- Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

Dans le cas présent, il n'y a plus qu'une seule concession en cours pour une ferme aquacole sur le périmètre d'attribution de la présente convention :

- Concession n°7 située devant le port de la Figucirotte. Superficie de 2000 m² pour une activité d'élevage de loupes et daurades en cages immergées. Concession valable jusqu'en 2036 (**annexe 6**).

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au

⁴ Ce bénéficiaire est l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L.322-9 du code de l'environnement : « les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées ».



Handwritten signature or initials at the bottom right of the page.

Conseil d'administration du Conservatoire. Le Conservatoire pourra notamment émettre des exigences de label écologique et d'intégration paysagère qui seront intégrés dans le cahier des charges de l'exploitation.

Après accord du Conservatoire, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée conjointement par l'Etat et le Conservatoire du littoral.

5.7.3. Le Conservatoire assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine du code rural et de la pêche maritime.

Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le Conservatoire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée, afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer.

5.7.4 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention selon l'article R 923-49 du code rural et de la pêche

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire (ou le Conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'Etat des sommes remises

5.8 - Mouillages

L'aire des golfs de Lérins représente un grand bassin de navigation, très fréquenté et réputé pour la beauté de ces paysages (golfs, îles de Lérins) et la notoriété de ses ports (Cannes, Antibes, etc.). La commune de Théoule-sur-mer offre un littoral relativement bien préservé à l'échelle des golfs, et, la fréquentation plaisancière, bien que moins importante que pour ses voisines de Cannes ou d'Antibes, est tout de même assez forte, surtout en période estivale. La Commune abrite 4 ports de plaisance : la Rague (à cheval avec la commune de Mandelieu-La Napoule), Théoule, la Galère et Figueirette pour une capacité d'accueil totale de 1 019 anneaux et elle regroupe plusieurs zones de mouillages forains. La baie de Théoule, comprise dans le périmètre d'attribution, est la zone la plus fréquentée. La tranquillité de la zone de mouillage par vent de Nord-Nord-Ouest, la proximité des plages, des différents services (restaurants, bars, etc.) et de la ville attirent de nombreux bateaux de toute taille depuis la petite vedette jusqu'aux « mega-yachts » de plusieurs dizaines de mètres de long. Enfin, de façon plus ponctuelle de grosses unités (entre 20 et 80m) jettent leur ancre entre le port de la Galère et la pointe de l'Esquillon.

D'autre part, deux structures de plongées sont présentes sur la commune et plusieurs sites de plongée se trouvent sur le périmètre attribué. A ce jour aucune bouée de mouillages spécifique pour la plongée n'est installée sur le périmètre.

5.8.1-Mouillages individuels

5.8.1.1. Le Conservatoire, conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2 du code de l'environnement, peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations d'occupation temporaires pour le mouillage individuel. Les demandes de mouillage individuel sont instruites suivant la réglementation en vigueur par le Conservatoire en liaison avec le Gestionnaire du site. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

5.8.1.3. La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention.



MD

Sur le périmètre d'attribution, une AOT mouillage est existante pour le placement d'un corps-mort pour amarrer un zodiac au droit de Miramar Beach Hôtel.

5.8.2- Mouillages groupés

Aucun zone de mouillage et d'équipement léger n'existe actuellement dans le périmètre d'attribution de la présente convention.

5.8.2.1. Conformément à l'article R.322-8-1 du code de l'environnement et aux articles R.2124-43 et R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime au Conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipement légers.

L'échéance de cette autorisation ne peut être postérieure à celle de la présente convention.

La redevance au titre de cette autorisation sera perçue par l'Etat

5.8.2.2 Par référence au plan de gestion du site prévu à l'article 5.2, le Conservatoire du littoral pourra proposer et éventuellement mettre en œuvre en liaison avec l'ensemble des Services de l'Etat et le Gestionnaire du site, dans les cinq ans, une procédure de mouillage groupé afin de rationaliser et sécuriser la pratique des activités nautiques en cohérence avec la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance réalisée en septembre 2010 par la Préfecture maritime.

5.8.2.3. Conformément à l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conservatoire du littoral pourra confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au Gestionnaire du site qui pourra être habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes Maritimes de toute infraction, constatée par les gardes du littoral par le biais d'un rapport d'infraction, liée à la police de la navigation, de la chasse et des pêches maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein-droit trente ans après la signature des parties sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.



FLD

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes et du Chef du Service de France Domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Conservatoire prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de Théoule/Mer.

Fait à Nice, le

- 7 JUIN 2017

en quatre exemplaires originaux.

Le Préfet des Alpes Maritimes

La Directrice du Conservatoire du littoral

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric KAIN

Pour la Directrice et par délégation

Marc DUNCOMBE

Directeur de l'action foncière
et des systèmes d'information



